



**Communauté d'agglomération
du Pays de l'Or
Service des Eaux**

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT
2022**

PREAMBULE

Selon les dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995 (codifié à l'article 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Maire ou le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (lorsque la compétence sur l'eau et l'assainissement lui a été transférée) est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement. Les conseils municipaux de chacune des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale doivent être destinataires du rapport annuel adopté par cet établissement. Ce rapport annuel doit ensuite être présenté au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Jusqu'à sa dissolution le 31 décembre 2010, le sivom de l'Etang de l'Or assurait les compétences en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur la totalité des territoires des communes présentées dans le tableau suivant, hormis Saint Aunès. La reprise des compétences a été effectuée le 1^{er} janvier 2011 par la communauté de communes du Pays de l'Or (à l'exception de la commune de Valergues). Au 1^{er} janvier 2012, la communauté de communes s'est transformée en communauté d'agglomération. Cette transformation s'est accompagnée de l'adhésion de Valergues et de la prise de compétence eau et assainissement collectif sur Saint Aunès.

Communes composant la communauté d'agglomération du Pays de l'Or	Compétence eau potable	Compétence assainissement collectif	Compétence assainissement non collectif
Candillargues	X depuis 1972	X depuis 1972	X
La Grande Motte	X depuis 1974	X reprise de compétence en janvier 2004 (compétence assurée par l'Agglomération de Montpellier du 01/01/2002 au 31/12/2003)	X
Lansargues	X depuis 1997	X depuis 1972	X
Mauguio	X depuis 1947 pour le littoral depuis 1994 sur Mauguio	X reprise de compétence en janvier 2004 (compétence assurée par l'Agglomération de Montpellier du 01/01/2002 au 31/12/2003)	X
Mudaison	X depuis 1972	X depuis 1972	X
Palavas les Flots	X depuis 2002	X depuis 2005	X
<i>Pérols</i>	<i>transférée à l'Agglomération de Montpellier au 1^{er} janvier 2011</i>	<i>transférée à l'Agglomération de Montpellier au 1^{er} août 2001</i>	
Saint Aunès	X depuis le 1 ^{er} janvier 2012	X depuis le 1 ^{er} janvier 2012	X
Valergues	X de 2003 à 2010 AMO en 2011 reprise de compétence au 1 ^{er} janvier 2012	X de 2005 à 2010 AMO en 2011 reprise de compétence au 1 ^{er} janvier 2012	X

L'exercice 2022 s'inscrit en continuité de l'exercice 2021.

Cinq conventions d'affermage avaient cours début 2012 sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or : deux pour l'assainissement et trois autres pour l'eau potable. Leurs principales caractéristiques contractuelles sont résumées dans le tableau suivant :

Assainissement	Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès	Valergues
Société fermière	SAUR	SAUR
prise d'effet	1 ^{er} janvier 2012	1 ^{er} janvier 2012
Durée	12 ans	12 ans
échéance	31 décembre 2023	31 décembre 2023
Avenants au 31/12/21	1	1

Eau potable	Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas les Flots	Valergues	Saint Aunès
Société fermière	SAUR	SAUR	VEOLIA
prise d'effet	1 ^{er} janvier 2012	1 ^{er} janvier 2012	1 ^{er} janvier 2016
Durée	12 ans	12 ans	8 ans
échéance	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2023
Avenants au 31/12/21	1	1	0

Compte tenu d'une part du parallélisme de forme adopté dans les deux contrats passés fin 2011 sur la communauté de communes du Pays de l'Or et Valergues et d'autre part de l'attribution des DSP correspondantes au même délégataire, une intégration de la gestion de Valergues au contrat principal a été effectuée fin 2012 par voie d'avenant aussi bien sur le contrat eau potable qu'assainissement collectif. Le contrat en eau potable sur Saint Aunès a par ailleurs été remis en concurrence en 2015 et s'est vu attribué à Véolia.

Trois conventions d'affermage ont donc actuellement cours sur le territoire : le contrat d'assainissement intégrant l'ensemble des communes de l'agglomération, un contrat principal d'eau potable intégrant l'ensemble des communes à l'exception de Saint Aunès et le contrat d'eau potable de Saint Aunès.

Le présent rapport expose, pour l'année 2022, les différentes activités des services intercommunaux de l'eau et de l'assainissement. Il est établi à l'aide des rapports annuels des sociétés délégataires transmis en application des dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales, il doit être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant sa présentation devant les conseils municipaux.

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or exerçant dans ces domaines de l'eau et de l'assainissement pour le compte des communes associées une compétence totale et entière, il n'y a pas lieu pour les communes concernées de le compléter par des rapports relatifs à une part d'activité liée au prix de l'eau.

Table des matières

Le rapport, conformément aux dispositions réglementaires précitées, comporte :

↳ **1^{ère} partie : les indicateurs techniques :**

- du service de l'eau
- du service de l'assainissement collectif
- du service de l'assainissement non collectif

↳ **2^{ème} partie : les indicateurs financiers :**

- les prix de l'eau et de l'assainissement
- les autres indicateurs

1	L'EAU POTABLE	6
1.1	DESCRIPTION DE LA COMPETENCE	6
1.2	DESCRIPTION DE L'OSSATURE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION	6
1.3	ASPECTS QUANTITATIFS	7
1.4	LA QUALITE DE L'EAU	13
1.5	LA GESTION DU SERVICE DELEGUE	16
1.6	LA SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS EN PLOMB	18
1.7	LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE.....	18
1.8	INDICATEURS DE SERVICE.....	19
1.9	INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	19
1.10	LES PROJETS	23
1.11	UN CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN EVOLUTION	24
2	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	33
2.1	DESCRIPTION DE LA SITUATION	33
2.2	LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	33
2.3	ABONNES ET VOLUMES 2022	35
2.4	PERFORMANCES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	35
2.5	L'AUTOSURVEILLANCE.....	37
2.6	PRODUCTION ET VALORISATION DES BOUES RESIDUAIRES	37
2.7	LA GESTION DU SERVICE DELEGUE	37
2.8	LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	39
2.9	INDICATEURS DE SERVICE.....	39
2.10	INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	40

2.11	AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE DU FP2E	44
2.12	LES PROJETS	45
2.13	UN CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN EVOLUTION	45
3	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	49
3.1	DESCRIPTION DE LA COMPETENCE	49
3.2	INDICATEURS DESCRIPTIFS DE SERVICE	49
3.3	INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	50
3.4	UN CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN EVOLUTION	50
4	LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	52
4.1	LES MODALITES DE TARIFICATION ET SON EVOLUTION	52
4.2	LE PRIX DU M ³ D'EAU EN 2022	54
5	LES AUTRES INDICATEURS FINANCIERS	55
5.1	LES RECETTES.....	55
5.2	LES DEPENSES.....	55
5.3	DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE.....	56
5.4	TAUX D'IMPAYES SUR LES FACTURES D'EAU	56

1^{ère} PARTIE : LES INDICATEURS TECHNIQUES

1 L'EAU POTABLE

1.1 Description de la compétence

La compétence eau potable s'exerce depuis le 1^{er} janvier 2012 sur les communes suivantes :

- Candillargues,
- La Grande Motte
- Lansargues
- Mauguio
- Mudaison
- Palavas les Flots
- Saint Aunès
- Valergues

1.2 Description de l'ossature de production et de distribution

Les abonnés de la collectivité, hormis ceux de Saint Aunès, sont alimentés à partir d'eaux provenant de deux origines différentes :

- ↳ Le canal du Bas Rhône qui fournit environ 80 % des volumes prélevés.
- ↳ La nappe du Villafranchien, par l'intermédiaire de 10 forages disséminés dans la plaine melgorienne.

Ces eaux brutes sont rendues potables par plusieurs unités de traitement dont la principale est située à Vauguières le Bas.

En cas de nécessité, deux interconnexions de secours avec les réseaux d'eau potable des collectivités voisines peuvent également être rendues opérationnelles, l'une avec la Métropole de Montpellier et l'autre avec la communauté de communes « Terre de Camargue ».

Les eaux fournies par le canal du Bas Rhône et les quatre forages situés à l'ouest de Mauguio sont traitées dans l'unité de Vauguières le Bas. Cette station d'une capacité de production de 680 litres par seconde soit environ **49.000 m³ par jour**, permet de répondre aux besoins de la population permanente mais également aux besoins saisonniers importants générés par l'afflux de la population estivale notamment à La Grande Motte, à Carnon et à Palavas les Flots. En 2022, l'usine de Vauguières a produit **5.89 millions de m³**.

Cette usine est le point de départ principal de l'ensemble du réseau d'adduction d'eau potable couvrant le territoire communautaire, et au-delà, permet l'alimentation en eau potable des communes de Lattes et Pérols.

La pression d'alimentation en tête du réseau est stabilisée grâce à la cheminée d'équilibre de Boirargues qui permet également l'interconnexion avec le réseau de la ville de Montpellier et participe à la fourniture annuelle de plus de **2,30 millions de m³ d'eau traitée aux communes de Lattes et de Pérols¹** en 2022.

Le réseau d'adduction comprend ensuite deux antennes principales, la première et la plus ancienne desservant le littoral, la seconde alimentant les communes de la plaine melgorienne.

L'**antenne littorale** s'étend jusqu'à la commune de La Grande Motte, dont la consommation absorbe à elle seule près de **25 % de la production d'eau de l'unité de Vauguières**. L'eau distribuée est constituée à 91 % d'eau provenant du canal du Bas Rhône.

La seconde antenne dessert l'agglomération de Mauguio et les communes de Candillargues, Lansargues, Mudaison et Valergues. Ces cinq communes sont alimentées à la fois par la station de Vauguières et par des forages locaux.

Pour Saint Aunès, l'eau potable est issue d'un import depuis Montpellier Méditerranée Métropole qui recourt à différentes ressources (source du Lez, forage sur la nappe, traitement de l'eau du canal du Bas Rhône).

1.3 Aspects quantitatifs

Les résultats détaillés figurent en annexes 1 A – 1 B - 1C – 1 D – 1 E.

1.3.1 **Consommations et branchements**

L'année **2022** se caractérise par :

- ↪ **51 083** clients (parts fixes)
- ↪ **20 019** branchements actifs
- ↪ **6 308 994 m³** consommés et facturés sur l'ensemble du territoire y compris les communes de Lattes et Pérols, et 4 013 759 m³ hors vente en gros (Lattes/Pérols)
- ↪ jour de pointe sur l'usine de Vauguières :
 - **29 816 m³/j le 10/08/2022**
 - pour mémoire : 26 869 m³ le 16/07/2021, 29 288 m³ le 16/08/2020, 28 607 m³ le 15/08/2019, 30 650 m³ le 10/08/2018, 29 033 m³ le 16/07/2017, 30 247 le 19 juillet 2016, 31 717 m³ le 20 juillet 2015, 29 649 m³ le 09 août 2014, 31 251 m³ le 15 août 2013, 32 832 m³ le 17 août 2012, 33 073 m³ le 19 août 2011, 33 232 m³ le 07 août 2010, 33 654 m³ le 14 août 2009, 29 986 m³ le 9 août 2008, 29 988 m³ le 14 août 2007, 35 565 m³ le 14 août 2006, 41 405 m³ le 18 juillet 2003 (canicule)

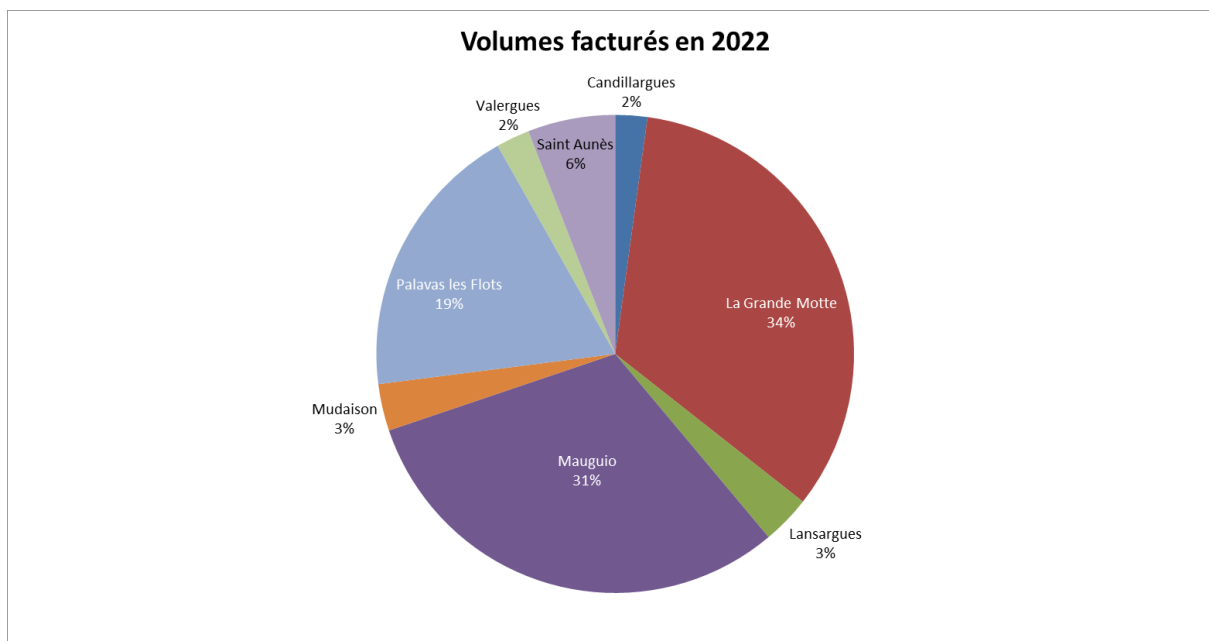
Les nombres totaux de clients et de branchements sont en hausse respectivement de 2.87% et 0.33 % par rapport à 2021. Cette hausse en 2022 s'explique par les nombreuses opérations de constructions de logements engagées ces dernières années.

Les volumes facturés intégrant les exports d'eau sont en baisse de 0.2% par rapport à 2021, et intègre pour la deuxième année consécutive une baisse des exports vers Lattes et Pérols (-0.24%).

¹ Les communes de Lattes et Pérols sont desservies sur la base d'un contrat de fourniture d'eau potable en gros adopté par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2012.

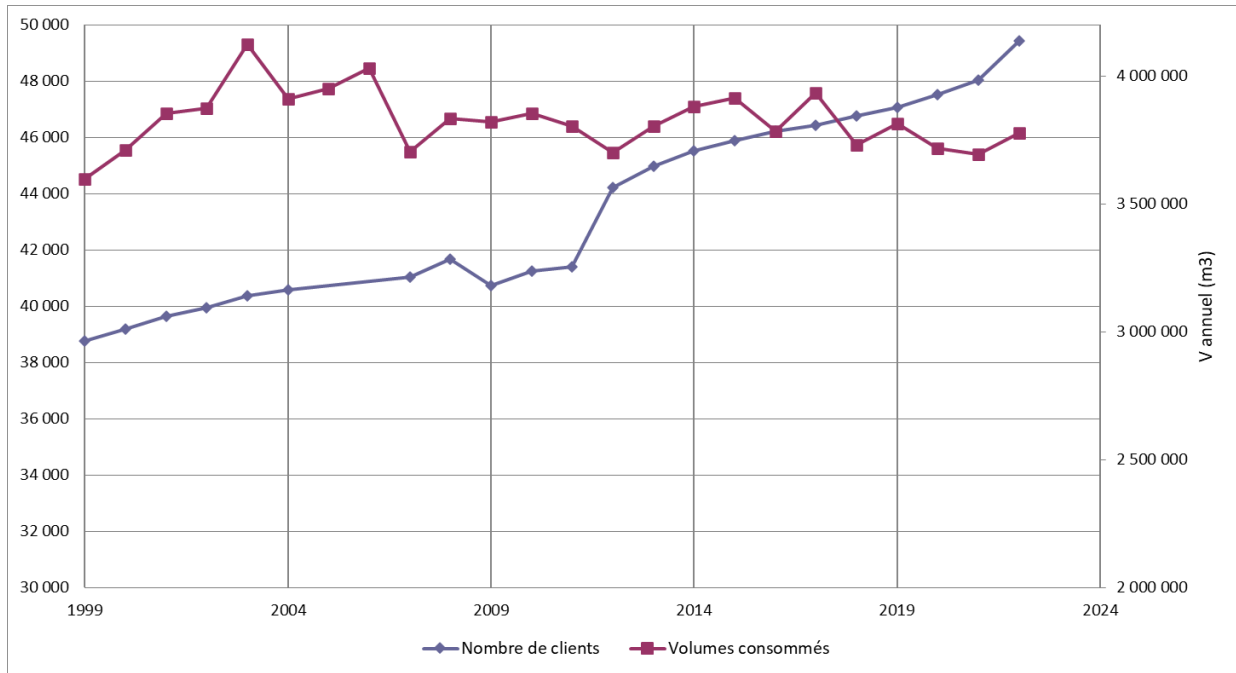
Par rapport à 2021 et hormis ces communes, les consommations sont :

- légèrement en hausse pour Mauguio, Mudaison, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès et Valergues
- sensiblement identiques pour La Grande Motte, Candillargues
- légèrement en baisse pour Lansargues

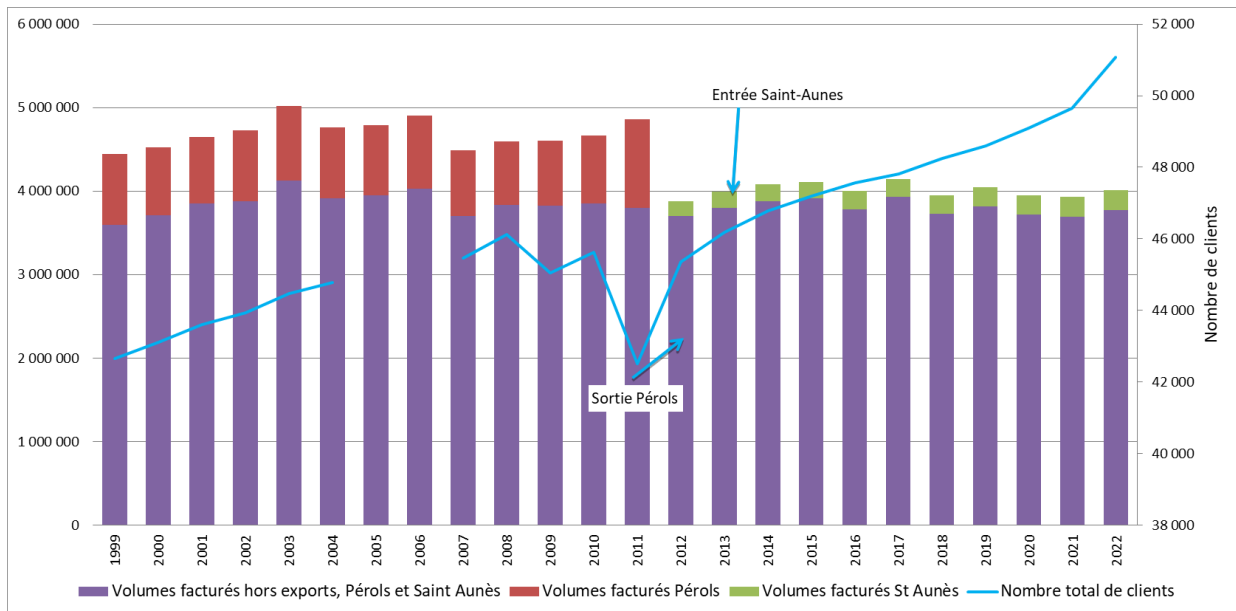


En ne tenant plus compte des données relatives à Pérols, Lattes et Saint-Aunès intégrée depuis moins de 10 ans, la **progression du nombre de clients de 1.02%** est proche de la progression moyenne sur 20 ans de l'ordre de **1 %/an**. Pour les consommations en eau, variable selon les années, elle s'établit seulement à 0,21 %/an entre 1999 et 2022 et est affectée par une hausse de 2.2 % en 2022.

Evolution du nombre de clients sur l'intercommunalité hors Pérols et Saint Aunès ainsi que des volumes annuels consommés depuis 1999

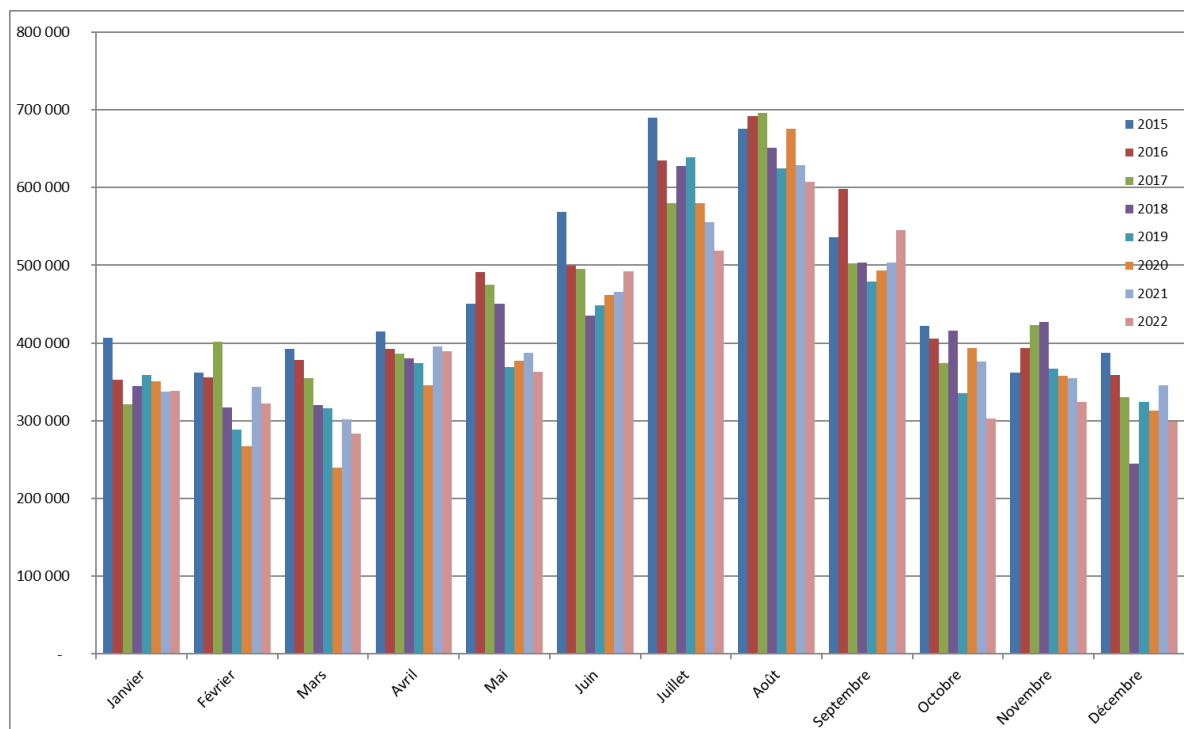


Evolution du nombre de clients sur l'intercommunalité ainsi que des volumes facturés hors export depuis 1999



A noter également, de façon logique compte-tenu de la typologie du territoire, la variabilité des volumes mis en distribution mensuellement :

Evolution des volumes mensuels mis en distribution (m3)

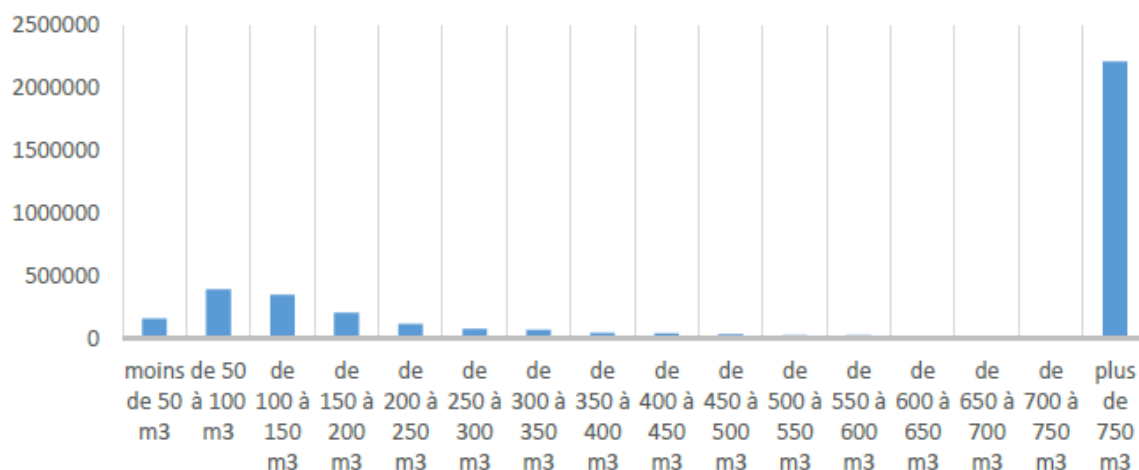


1.3.2 Spectre des consommations hors ventes en gros

Contrat principal (Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Valergues, Palavas) :

Contrat principal (hors Saint Aunes) – spectre des consommations

Répartition des consommations par tranche



Les branchements auxquels sont associés une consommation de plus de 750 m³ annuels ne représentent que 3,4 % du nombre total de branchements mais consomment 57 % du volume annuel total facturé (impact des résidences et des gros consommateurs). Ces chiffres sont stables depuis 4 ans.

Le spectre des consommations sur la commune de Saint Aunes n'est pas disponible.

1.3.3 Rendements de distribution et indices de perte linéaire

Les rendements de distribution (rendements hydrauliques nets) et indices de perte linéaire mesurés ces dernières années sont les suivants :

Rendements de distribution	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Candillargues	71,0%	71,0%	89,6%	82,8%	94,8%	79,8%	NM	83,6%		> 95%	> 95%	94,0%	98,8%	94,8%
La Grande Motte	87,0%	87,1%	90,4%	90,4%	88,7%	92,3%	97,8%	90,1%	95,6%	> 95%	95,2%	86,4%	92,2%	91,0%
Lansargues	84,0%	89,3%	92,3%	92,3%	NM	NM	88,8%	82,4%	95,3%	94,7%	88,1%	92,0%	90,5%	86,8%
Mauguio ville	-	-	-		NC *	NC *	NC *	71,1%	88,6%					
Carnon Perols Figuières	-	-	-	74,0 %			NC *			75,4 %*	82,4 %	77,4%	75,6%	78,5%
Mudaison	64 %	73%	77,4 %	61,5 %	64,8 %	NM	67,9 %	60,4 %	68,6%	64,4 %	70,3%	69,9%	69,9%	68,1%
Valergues	83 %	71%	93 %	77,5%	83,5 %	NC	NC *	82,6 %	77,1%	80,8 %	76,9 %	56,7%	68,1%	73,8%
Palavas les Flots	75 %	76%	73,1 %	76,7 %	77,0 %	64,2 %	NC *	74,9 %	88,2 %	85,2 %	90,1%	81,1%	86,5%	95,3%
Rendement global hors Saint Aunès**	89 %	88%	88,1 %	87,6 %	89,7 %	86,3 %	86,1%	83,6%	86,9%	87,6 %	91,5%	86,3%	87,1%	86,4%
Saint Aunès	-	-	-	84,3 %	70,2 %	80,3 %	81 %	89,7 %	80,8%	88,1 %	84,1%	83,4%	82,5%	83,4%
Rendement Global y compris Saint Aunès				87,4 %	89 %	86,1 %	86 %	83,8 %	86,8%	87,7 %	91,2%	86,2%	86,9%	86,3%

* sous détail non disponible

** en comptant les exports

Indices de perte linéaire en m ³ /h/km	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Mauguio - Carnon				0,44						0,42	0,27	0,36	0,38	0,32
Mauguio ville				-										
Carnon Pérols Figuières				-										
La Grande Motte	0,26	0,41	0,42	0,33	0,36	0,23	0	0,28	0,13	0,00	0,13	0,36	0,21	0,24
Mudaison	0,26	0,17	0,14	0,28	0,29	NC	0,25	0,34	0,25	0,28	0,23	0,23	0,24	0,28
Candillargues	0,37	0,27	0,09	0,13	0,04	0,19	NC	0,13	NC	0,00	0,00	0,05	0,01	0,04
Mudaison et Candillargues	0,29	0,20	-	-	-	-								
Lansargues	0,19	0,14	0,09	0,06	NC	NC	0,11	0,18	0,04	0,05	0,11	0,08	0,09	0,12
Palavas les Flots	0,67	0,55	0,66	0,56	0,56	1,04	NC	0,53	0,28	0,34	0,23	0,43	0,27	0,09
Valergues	0,11	0,21	0,12	0,16	0,12	NC	NC	0,13	0,19	0,16	0,20	0,47	0,30	0,23
ILP global hors Saint Aunès	0,31	0,29	0,35	0,34	0,30	0,39	0,38	0,47	0,41	0,39	0,32	0,44	0,35	0,44
Saint Aunès				0,16	0,36	0,22	0,21	0,09	0,14	0,09	0,11	0,14	0,16	0,15
ILP global				0,35	0,30	0,38	0,36	0,42	0,29	0,28	0,23	0,31	0,31	0,32

Le rendement global et l'indice linéaire de perte sont globalement satisfaisants et en hausse mais ils rendent compte de disparités entre les communes :

- Les rendements sont excellents sur Candillargues, Palavas les Flots et La Grande Motte
- Ils sont très bons sur Saint Aunès et Lansargues, et bons sur Mauguio Carnon et Valergues
- Le rendement sur Mudaison est en légère diminution mais reste acceptable
- L'information du rendement sur Mauguio Bourg n'est pas disponible. L'estimation de ce débit n'est pas aisée car certains secteurs ne disposent pas de compteurs de sectorisation.

L'objectif de rendement net est au minimum de 85% ² au niveau intercommunal. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués. Le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée.

Les efforts sont à poursuivre pour localiser et réparer les fuites sur réseau et branchement, renouveler les tronçons les plus fuyards.

Le rendement est de 86,3% et a légèrement baissé de 0,6% par rapport à 2021 sur le Pays de l'Or.

² ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres.

1.4 La qualité de l'eau

1.4.1 L'eau brute

184 échantillons ont été prélevés en 2022 sur les différentes ressources communautaires (canal BRL et les 10 sites de prélèvement sur la nappe), hors Saint Aunès.

Concernant l'eau de surface fournie par le canal BRL, sa qualité est restée conforme à celle régulièrement constatée. Elle n'est globalement pas difficile à traiter mais elle subit néanmoins de fortes variations saisonnières sur certains de ses paramètres (température, pH, développement algal) qui peuvent perturber le fonctionnement de la station de Vauguières.

Les eaux en provenance des captages sont plus minéralisées et présentent régulièrement des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l, compensées par dilution avec les apports depuis l'usine de Vauguières.

Ces différentes ressources s'avèrent complémentaires pour assurer une sécurité de l'alimentation, un coût de production maîtrisé et un mélange permettant de maintenir une eau distribuée conforme à la réglementation.

Pour Saint-Aunès, l'eau distribuée étant intégralement importée, les prélèvements sur la ressource sont effectués en amont sur Montpellier.

1.4.2 L'eau mise en distribution et l'eau distribuée au robinet

Pour le contrat principal

109 échantillons ont été prélevés en 2022 aux points de mise en distribution, et 182 aux points de consommation.

Sur les 291 échantillons précédemment cités, 1 non-conformité a été relevée sur l'eau distribuée :

- Présence de nickel à Mauguio le 22/02/2022.

Le taux de conformité a été de 99,7 % sur l'eau distribuée.

Pour mémoire, les quelques non conformités les plus marquantes qui avaient été relevées ces dernières années concernaient :

- des nitrates en raison de la tendance à une augmentation progressive des concentrations dans les eaux puisées à partir de la nappe.

Les dépassements avaient été enregistrés au point de mise en distribution au château d'eau de Lansargues.

Comme pour d'autres captages gérés par Pays de l'Or Agglomération, les fortes teneurs en nitrates peuvent être compensées par l'augmentation des mélanges avec l'eau du canal du Bas Rhône. Néanmoins, une meilleure maîtrise des sources de pollution est engagée afin de garantir la pérennité d'utilisation de ces forages. C'est l'un des objectifs du programme d'action agro-environnemental engagé au début des années 2010.

- des dépassements très occasionnels en pesticides.
- des dépassements très occasionnels de la turbidité au départ distribution.
- des dépassements des 25 µg/l de plomb au robinet d'habitations (27 µg/l en 2005 à Mauguio, 67 µg/l en 2011 à Valergues)

Cette présence de plomb est très probablement imputable à la nature des installations intérieures.

- un dépassement en nickel 35 µg/l en 2007 et 32 µg/l en 2010 pour une limite de qualité fixée à 20 µg/l

Ces dépassements ont été enregistrés sur deux points de consommation. La circulaire DGS/SD 7 A n° 2004-45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine, précise que « le nickel qui est présent dans l'eau d'alimentation provient principalement des accessoires de robinetterie dont le revêtement en chrome ne recouvre pas totalement les parties nickelées ».

Les causes peuvent être multiples : nature de la robinetterie sur le point de prélèvement considéré, présence d'installations propres à modifier les caractéristiques de l'eau au robinet (en particulier les adoucisseurs domestiques peuvent rendre l'eau agressive et corrosive).

Quoiqu'il en soit l'eau distribuée ayant tendance à être parfois légèrement agressive, la station de Vauguières a été équipée de sorte à maintenir l'eau à l'équilibre calco-carbonique sur le réseau public.

- un dépassement concernant les bromates (sortie usine de Vauguières) : 11 µg/l en 2011 pour une limite de qualité de 10 µg/l depuis 2009.

Les bromates sont formés par réaction des bromures (présents dans l'eau du canal BRL) avec l'ozone. La régulation de l'ozone a été améliorée afin de limiter cette réaction mais des travaux supplémentaires restent nécessaires pour abaisser ces concentrations (en particulier la régulation du pH de coagulation en tête de station). Fin juillet 2015, une diminution du taux de traitement en ozone a été effectuée permettant ainsi de rester sous la limite de qualité de 10 µg/l.

Concernant l'aluminium, la Saur rappelle également qu'en 2001, un dépassement avait été constaté. Il était dû à un relargage depuis le charbon actif en grain mais un lien significatif avec la température des eaux a été mis en évidence. Une hausse de température perturbe effectivement la phase de décantation dans laquelle est utilisé un composé à base d'aluminium. On peut noter que depuis 2002 et malgré la période de canicule de 2003, la limite de qualité sur l'aluminium n'a pas été dépassée. Cette amélioration est due notamment aux réglages qui ont été effectués sur la filière de décantation. La couverture des décanteurs en 2010 a contribué également à l'amélioration de cette phase de traitement en réduisant les courants de convection dans les bassins.

Suite à l'étude filière menée en 2002, la Saur a proposé plusieurs solutions techniques permettant d'améliorer le processus épuratoire afin de répondre aux dépassements constatés par le passé et afin de garantir une plus grande marge par rapport aux nouveaux seuils fixés par le décret du 20 décembre 2001 (appliqué depuis le 25 décembre 2003), notamment pour les paramètres suivants : température, aluminium, pesticides, turbidité, carbone organique total, chlorites. Cette étude a été complétée par un audit de l'usine en 2009 permettant de dresser un programme pluriannuel de travaux.

L'amélioration de l'usine de Vauguières, pour laquelle les études de maîtrise d'œuvre ont été lancées en 2017, permettra notamment de réduire les concentrations en chlorite, qui dépassent régulièrement les références de qualité sur les réseaux distribuant des eaux traitées depuis les sites utilisant du bioxyde de chlore : Vauguières, La Grande Motte et Mauguio (surpresseur Jean Moulin), Palavas les Flots (surpresseur). Malgré cela, et les nombreux avantages du bioxyde de chlore (en particulier un fort pouvoir rémanent), il est envisagé à terme de s'orienter vers un réactif impactant moins rapidement les branchements en polyéthylène.

Sur Saint-Aunès

13 prélèvements ont été effectués pour analyse des paramètres microbiologiques et 2 prélèvements pour analyse des paramètres physico-chimiques. Aucune non-conformité microbiologique n'a été enregistrée dans le cadre du contrôle sanitaire 2022 de l'ARS.

1.4.3 Les principales caractéristiques de l'eau distribuée

Les données figurant dans le tableau sont issues des mesures officielles et d'auto contrôle.

Elles ont été réactualisées pour 2016.

SECTEURS	pH	Dureté T.H. (° F)	Nitrates (mg/l)	Pesticides (µg/L)
La Grande Motte, Pérols, Carnon, Mauguio ouest, Palavas les Flots	7,6	16,4 à 22,1	3,3 à 11,5	0,00 – 0,09
Mauguio ville	7,2	29,5 à 37	20,4 à 33,7	0,03 – 0,10
Candillargues, Mudaison	7,2	16,4 à 42,6	3,8 à 40,8 *	0,00 – 0,13
Lansargues	7,3	16,4 à 28,1	3,8 à 32,4	0,00 – 0,10
Valergues	7,4	16,4 à 27,4	3,8 à 17,3	0,00 – 0,09
Saint Aunès	-	28,7 à 31,5	4,5	0,00

* valeurs minimales en cas d'alimentation directe depuis Vauguières

En annexe 1G, figure la note de synthèse sur la qualité de l'eau en 2022 établie par l'ARS conformément aux dispositions du décret n° 94.841 du 26 septembre 1994.

1.4.4 La problématique plomb

Le plomb est un élément à haute toxicité. La réglementation a régulièrement évolué afin de réduire le risque de saturnisme.

Dans le domaine de l'eau, l'usage du plomb est interdit par décret du 5 avril 1995 et la teneur admissible dans l'eau potable est progressivement réduite :

- 50 µg/l jusqu'au 25 décembre 2003
- 25 µg/l à partir du 25 décembre 2008
- 10 µg/l au 25 décembre 2013

La réglementation impose également un recensement des canalisations en plomb et la réalisation d'une étude du potentiel de dissolution du plomb avec les mesures correctives qui en découlent.

Les études de potentiel de dissolution du plomb ont été réalisées par les exploitants en 2003.

Elles ont donné les résultats suivants :

Unité de distribution	Potentiel de dissolution	Commentaire de l'exploitant
Pérols - Carnon	élevé	Les travaux de fiabilisation de la filière de traitement devront comporter une régulation du pH de l'eau traitée par injection d'un réactif alcalin. Cette opération permettra de rendre l'eau légèrement incrustante ; ce qui devrait réduire significativement le risque de dissolution du plomb
La Grande Motte	élevé	
Palavas	élevé	
Mauguio	élevé	L'eau a un potentiel de dissolution élevé mais elle reste incrustante.
Candillargues Mudaison	élevé	L'eau a un potentiel de dissolution élevé mais elle reste soit incrustante, soit proche de l'équilibre calco carbonique.
Lansargues	très élevé	L'eau a un potentiel de dissolution élevé mais elle est calcifiante.
Valergues	élevé	Remplacement des branchements en plomb nécessaire avant le 25/12/2013

Ces résultats impliquaient un remplacement des branchements en plomb avant fin 2013 et la distribution d'eau à l'équilibre calco-carbonique.

Courant 2012, une installation d'injection de soude a été mise en place pour mettre à l'équilibre calco-carbonique les eaux en sortie d'usine. Cette installation est opérationnelle depuis l'automne 2012.

1.5 La gestion du service délégué

1.5.1 Le personnel

Deux sociétés fermières interviennent : la Saur (sur l'ensemble du Pays de l'Or hormis Saint Aunès) et Véolia (sur Saint Aunès).

L'organisation SAUR est scindée en deux services :

- Le service "Usine" regroupant les électromécaniciens et les exploitants de l'usine de Vauguières et des forages. Le personnel dépend à la fois du chef de secteur et du responsable production, basés à Mauguio.
- Le service "réseau" regroupant les canalisateurs et les releveurs de compteurs. Le personnel dépend du secteur de Mauguio. Le service clientèle, basé également à Mauguio, dépend directement de Nîmes

L'ensemble de ces services bénéficie du soutien logistique du siège régional de la S.A.U.R. implanté à Nîmes ainsi que du siège national.

Véolia gère la distribution d'eau potable sur Saint Aunès (pas de production d'eau sur cette commune). Ses équipes interviennent depuis son centre Hérault situé à Montpellier.

1.5.2 Les principales interventions de l'exploitation

1.5.2.1 Les nettoyages de réservoirs

Les interventions de nettoyage effectuées en 2022 sur les réservoirs et bâches de stockage de l'eau figurent en annexe I-E.

1.5.2.2 Les réparations de fuites et casses

En ce qui concerne les interventions sur les réseaux et branchements sur le contrat principal (hors Saint Aunès), la Saur est intervenue sur **226 fuites et casses, dont 206 sur branchements**. Les interventions de réparations de fuite sur canalisations et branchements ont majoritairement eu lieu sur la commune de Mauguio.

Ce nombre d'interventions est très variable selon les années (Nombre d'interventions de la SAUR les années précédentes sur la Communauté d'Agglomération : 118, 115, 120, 88, 98, 112, 125, 83, 143, 117, 190, 264, 209, 210, 183, 124, 403, 389, 458 fuites les années précédentes).

Depuis 2001, le nombre de fuites sur branchement identifiées et réparées est relativement important, en particulier par rapport à l'année 2000. Il est dû à des campagnes systématiques de recherche de fuite plus importantes depuis 2001 et à un retour de l'information plus rigoureux avec l'établissement de fiches d'intervention.

En ce qui concerne les interventions sur les réseaux et branchements sur Saint Aunès, Veolia est intervenu sur **18 fuites** dont 6 sur branchement.

1.5.2.3 La maintenance électromécanique

Sur le contrat principal (hors Saint Aunès) : 49 interventions en 2022 (35 en 2021, 72 en 2020, 52 en 2019, 44 en 2018, 34 en 2017, 79 en 2016, 111 en 2015, 176 en 2014, 71 en 2013, 39 en 2012, 44 en 2011, 178 en 2010, 137 en 2009, 62 en 2008, 30 en 2007, 60 en 2006, 71 en 2005, 87 en 2004, 125 en 2003, 119 en 2002) se décomposant ainsi :

	Contrat principal hors Saint Aunès	Saint Aunès
Entretien	46	
Renouvellement	3	
Total	49	

1.5.2.4 Le renouvellement des équipements prévus au contrat

Les équipements suivants prévus au contrat d'affermage ont été renouvelés en 2022 :

- Diffuseurs d'ozone, climatisation du local de reprise et vanne murale au niveau de la floculation décantation de Vauguières
- Analyseur du bioxyde au surpresseur Jean Moulin à Mauguio
- Chloromètres 1 et 2 et de la tuyauterie sur le réservoir de Palavas

1.5.2.5 Les renouvellements de compteurs

	2022
Pays de l'Or hors Saint Aunès	1 174
Saint Aunès	38

1.5.2.6 Les renouvellements de branchement

	2022
Pays de l'Or hors Saint Aunès	48
Saint Aunès	2

1.5.2.7 Les interventions sur poteaux d'incendie

	POA hors Saint Aunès
Entretien – Réparation - Changements de pièces	1
Essais	724
Nombre total d'interventions	725

1.6 La suppression des branchements en plomb

Le nombre de branchements en plomb présents sur le territoire de la Communauté d'agglomération a été estimé au début des années 2000 à environ un millier.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de branchements supprimés	77	55	40	5	19	70	52	142	41	41	NC	NC

La SAUR ne précise pas le parc résiduel de branchements en plomb : les branchements en plomb connus ont été supprimés avant 2013. Seuls ceux qui n'ont pas été recensés sont susceptibles d'être rencontrés.

1.7 Les faits marquants de l'exercice

En matière d'études et de travaux, l'année 2022 a été marquée par :

- Démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement du surpresseur de Palavas les Flots
- Première phase de travaux complémentaires de sécurisation portant sur les réservoirs AEP de Boirargues, Mudaison et Lansargues
- Achèvement des travaux de la vitesse variable en périodes hivernale et estivale au surpresseur de LGM
- Démarrage des travaux pour l'aménagement du nouveau forage des Treize Caires
- Révision de la DUP des captages des Teizes Caire
- Etablissement d'une convention de recherche appliquée avec le BRGM pour la prospection d'eau potable dans les calcaires profonds
- Poursuite de diverses études complémentaires nécessaires avant la réalisation des travaux d'amélioration de l'usine de Vauguières et ajustement de l'avant-projet pour intégrer 8000 m3 de stockage supplémentaire pour les besoins de Montpellier Méditerranée Métropole
- Travaux de mise en conformité du local chlore sur l'usine de Vauguières
- Le renouvellement des réseaux : poursuite de la politique de renouvellement et de réduction des tronçons défectueux,

Depuis 1977, en plus des travaux de renouvellement des réseaux, l'intercommunalité assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de nombre de travaux d'extension des réseaux d'eau potable sur son territoire de compétence.

Dans ce cadre, les conditions d'intervention de la collectivité sont définies dans un dispositif conventionnel conclu avec les aménageurs en fonction des caractéristiques propres à chacune des opérations concernées.

En 2022, afin d'assurer la pérennité des réseaux et permettre la desserte de nouvelles opérations, le Service des Eaux a procédé au renouvellement de 1120 ml de canalisations d'eau potable, et à l'extension de 540 ml de réseaux (opérations gérées par l'Agglomération, hors ZAC).

Les renouvellements des réseaux d'eau potable ont porté par exemple sur les rues des Sophoras, Rue de l'hôtel de ville, rue Estève et Avenue René Guiraud à Lansargues, rue Arnassère à Mauguio, rue de la Plage à Carnon, rue du Port à La Grande Motte.

1.8 Indicateurs de service

1.8.1 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (D102.0 service de l'eau potable)

Indicateurs descriptifs des services	Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas-les-Flots, Valergues, Carnon	Saint Aunès
Prix TTC du service d'eau potable au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N+1	2,22 €/m ³	2,1 €/m ³
Prix TTC du service d'eau potable au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N	2,00 €/m ³	1,91 €/m ³

1.8.2 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (D151.0)

Contrat principal	2 jours ouvrés
Saint Aunès	1 jour ouvré

1.9 Indicateurs de performance

1.9.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (P101.1)

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribués	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation : somme des volumes consommés et des volumes vendus en gros	Nombre de prélèvements	Nombre de prélèvements conformes
Contrat principal	100 %	6 060 425 m ³	142	142
Saint Aunès	100 %*	237 241 m ³	12	12
POA	100 %	6 297 666 m ³	-	-

1.9.2 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (P102.1)

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribués	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation : somme des volumes consommés et des volumes vendus en gros	Nombre de prélèvements	Nombre de prélèvements conformes
Contrat principal	100 %	6 060 425 m ³	182	181
Saint Aunès	100 %	237 241 m ³	2	2
POA	100 %	6 297 666 m ³	-	-

1.9.3 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2)

Code VP		Contrat principal	Saint Aunès
	<u>A – plans de réseau</u>		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable	10/10	10/10
VP.237	Fréquence de mise à jour annuelle des plans de réseau d'eau potable	5/5	5/5
	Total Partie A	15/15	15/15
	<u>B – Inventaire des réseaux</u>		
VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	NC
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau d'eau potable pour lequel l'inventaire mentionne le diamètre et matériau renseigné au 31/12 ³	98.97% 15/15	
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	OUI	NC
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP.240	Informations structurelles complètes sur tronçons (diamètre, matériaux)		15/15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	99.24% 15/15	15/15
	Total Partie B	30/30	30/30
	<u>C – Autres éléments de connaissance et gestion des réseaux</u>		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et servitudes du réseau d'eau potable	10/10	10/10
VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants	10/10	10/10
VP.244	Localisation des branchements d'eau potable	0/10	5/10
VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	10/10	10/10
VP.246	Localisation des secteurs où sont réalisées des recherches de perte d'eau	10/10	10/10
VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	10/10	10/10
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluri-annuel de renouvellement des canalisations	0/10	0/10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5/5	5/5
	Total Partie C	55/75	60/75
	Note globale	100/120	105/120

³ Le nombre de points est attribué en fonction du pourcentage renseigné

1.9.1 Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Rendement du réseau de distribution	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation : somme des volumes produits et des volumes achetés en gros
Contrat principal	87,1 %	6 991 215 m ³
Saint Aunès	83,2 %	285 279 m ³
POA	86,3%	7 276 494 m ³

1.9.2 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur prend en compte une estimation des volumes de service et des volumes relatifs aux besoins des réseaux.

Indice linéaire des volumes non comptés	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation : linéaire du réseau de desserte
Contrat principal	7,93 m ³ /j/km	321,452 km
Saint Aunès	3,99 m ³ /j/km	36,120 km

1.9.3 Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Indice linéaire de pertes en réseau	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation : linéaire du réseau de desserte
Contrat principal	7,69 m ³ /j/km	321,452 km
Saint Aunès	3,64 m ³ /j/km	36,120 km

1.9.4 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation : linéaire du réseau de desserte
Contrat principal	0.5%	321,452 km
Saint Aunès	0%	36,120 km
POA	0.52% / an	357,572 km

1.9.5 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation : Volumes prélevés dans le milieu naturel en 2022
Indice d'avancement	40 %	7 117 209 m ³

1.9.6 Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (P109.0 service de l'eau potable)

Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité du service de l'eau potable	Valeur de l'indicateur	Montants en euros des abandons de créances	Clé de consolidation : volume facturé
Contrat principal	0	0 €	6 060 425 m ³
Saint Aunès		0 €	237 241 m ³
POA	0	-	6 297 666 m ³

1.9.7 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Indicateurs de performance	Contrat principal	Saint Aunès
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,1/1000	1,83/1000
Clé de consolidation : Nombre d'habitants (retenu : clients)	19 882	1 638

1.9.8 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)

Délai maximal inscrit aux contrats d'affermage : 1 mois

Indicateurs de performance	Contrat principal	Saint Aunès
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	97,95 %	100 %
Clé de consolidation : Nombre d'habitants (retenu : clients)	19 882	1 638

1.9.9 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.3 service de l'eau potable)

1 an

1.9.10 Taux d'impayés sur les factures d'eau (P154.0)

Indicateurs de performance	Contrat principal	Saint Aunès	Total POA
Taux d'impayé sur les factures d'eau	(1,1%)	(0,55 %)	
Clé de consolidation : chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux)	9 368 490		NC

1.9.11 Taux de réclamations (P.155.1)

Indicateurs de performance	Contrat principal	Saint Aunès	Total POA
Taux de réclamation	2,11 / 1000	1,22 / 1000	3.88 / 1000
Clé de consolidation : nombre d'abonnés	19 882	1 638	21 520

1.9.12 Autres indicateurs de performance et de conformité du FP2E

Ce chapitre regroupe les indicateurs définis par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

1.9.12.1 Existence d'une convention fonds solidarité logement

Non (préfecture)

1.9.12.2 Existence d'une commission consultative des services publics locaux

Oui (POA)

1.9.12.3 Obtention de la certification ISO 9001

Oui, depuis 1998 (SAUR)

1.9.12.4 Obtention de la certification ISO 14001

Oui, depuis 2002 pour l'usine de Vauguières (SAUR)

1.9.12.5 Existence d'un laboratoire accrédité auquel est raccordé le service

Oui, depuis 2001 (SAUR)

1.9.12.6 Existence d'une mesure de satisfaction clientèle

Oui, par mesure statistique sur le périmètre du service (SAUR)

1.10 Les projets

La Communauté d'agglomération projette pour 2023 :

- en termes de programmation et d'études :
 - Etude de maîtrise d'œuvre sur la reconstruction du surpresseur de Palavas
 - la poursuite des prospections en eau au niveau des calcaires profonds (prospections géophysiques selon les résultats de l'étude BRGM)
- en termes de travaux :
 - La maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du surpresseur de Palavas les flots
 - La sécurisation des accès aux réservoirs sur tour, des réfections sur des forages
 - La finalisation de l'interconnexion Palavas-Carnon
 - la poursuite des efforts de renouvellement de réseaux et la réalisation des extensions nécessaires au raccordement des opérations d'urbanisme

1.11 Un contexte réglementaire en évolution

1.11.1 Protection et gestion de la ressource

1.11.1.1 Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement

Le présent arrêté précise les méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimitation et classe les masses d'eau et dresser l'état des lieux dans le cadre de la mise en œuvre des SDAGE. Il comprend notamment :

- L'identification des masses d'eau qui avaient déjà le statut fortement modifié ou artificiel au cycle de gestion précédent ;
- L'identification des masses d'eau susceptibles d'être désignées comme masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées, en plus de celles qui avaient déjà le statut fortement modifié ou artificiel au cycle de gestion précédent ;
- L'identification des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées susceptibles de ne plus respecter les conditions exigées.

1.11.1.2 Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

Afin de renforcer le programme de suivi de surveillance des eaux imposé par la directive cadre sur l'eau, le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux. Il définit notamment :

- Les nouveaux paramètres à surveiller ;
- Les méthodes d'échantillonnage à utiliser et les fréquences de surveillance à respecter.

Il impose désormais la surveillance d'une centaine de nouvelles substances chimiques, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS) qui sont des polluants émergents devant faire l'objet d'une surveillance renforcée.

1.11.1.3 Décision d'exécution (UE) 2022/1307 de la Commission du 22 juillet 2022 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil

La Commission européenne vient de mettre à jour la liste de vigilance des substances polluantes de l'eau. Elle abroge et remplace la liste fixée par la décision d'exécution du 4 août 2020.

Désormais, 25 substances figurent sur la liste. Les Etats membres devront surveiller chacune de ces substances en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période d'au moins 12 mois.

1.11.1.4 Décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but

que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Cette disposition législative est mise en œuvre par le Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 qui apporte les modifications suivantes :

- Il ouvre la possibilité pour le préfet de demander aux exploitants de services ou réseaux (eau potable et assainissement notamment) d'identifier les vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (inondations) afin d'anticiper leur gestion en période de crise ;
- La demande du préfet peut également comporter sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa ;
- Il précise les territoires et les aléas qui peuvent survenir sur ces derniers, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants, ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande ;
- Il rend applicable certaines mesures de sanction prévues par le code de l'environnement.

1.11.1.5 Décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux

Le décret modifie les dispositions du code de l'environnement comme suit :

- Il précise dans un nouvel article R. 211-21-3 du code de l'environnement que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux ;
- La stratégie de volumes prélevables mise en place par le préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Enfin, il précise que le pétitionnaire, qui dépose son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement, peut y joindre le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

1.11.1.6 Décret n°2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le présent décret vient fixer :

- Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes qui disposent de la compétence eau potable.
- Les aliénations soumises à ce droit de préemption.
- La procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption.
- Les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

1.11.1.7 Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La présente ordonnance relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à consommation humaine vient transposer la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Elle :

- Réaffirme l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre.
- Révise les paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés.
- Révise les exigences de qualité associées à ces paramètres.
- Met en place des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- Met en place une meilleure information sur la qualité de l'eau potable.

1.11.1.8 Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

Le présent décret, qui constitue une mesure de transposition de la directive 2020/2184 (directive eau potable), fixe de nouvelles règles visant à protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables. Il définit :

- Les conditions minimales à satisfaire pour garantir aux personnes un accès suffisant à l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les modalités d'identification, par les communes et leurs établissements publics de coopération, des personnes ne bénéficiant pas de ces conditions minimales d'accès à l'eau ainsi que les solutions pouvant être déployées pour améliorer ces conditions.
- Enfin, il définit les modalités d'information de la Commission européenne des informations relatives aux mesures mises en œuvre sur le territoire national pour améliorer l'accès de la population à l'eau.

1.11.1.9 Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Le présent arrêté fixe de nouvelles limites et références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Il fixe notamment :

- Les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (paramètres biologiques et chimiques).
- Les références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (paramètres microbiologiques, chimiques et organoleptiques, et indicateurs de radioactivité).
- Les valeurs indicatives et de vigilance dans les eaux destinées à la consommation humaine.

1.11.1.10 Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation

humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

Le présent arrêté met à jour la procédure de dérogation qui permet de déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il met également à jour, dans une annexe à l'arrêté, la composition du dossier de demande de dérogation. L'objectif de l'arrêté étant d'encadrer sur le plan administratif certaines situations de non-conformités, sous conditions.

1.11.1.11 Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux

Le présent arrêté vient fixer :

- Les méthodes d'analyse pour les eaux brutes (douces superficielles et eaux souterraines) qui sont utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine, pour les eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et des eaux de piscine.
- Les méthodes spécifiques pour l'analyse des eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et des eaux brutes utilisées pour l'alimentation d'un bassin de piscine.
- Les méthodes de mesure pour les analyses de radioactivité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Les caractéristiques de performance des méthodes d'analyse des eaux destinées à la consommation humaine.

1.11.1.12 Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique

Le présent arrêté met à jour les exigences de qualité en matière de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

1.11.1.13 Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 11 janvier 2007 relative au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux fournies par un réseau de distribution. Il met à jour le programme du contrôle sanitaire qui est assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

1.11.1.14 Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

L'arrêté vient mettre à jour les conditions de prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la personne responsable de la production ou de la

distribution d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire qui est effectué par l'agence régionale de santé compétente.

1.11.1.15 Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Le présent arrêté vient fixer le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux utilisées dans les entreprises alimentaires qui ne proviennent pas d'une distribution publique.

1.11.1.16 Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement

Le présent arrêté actualise la liste des paramètres devant faire l'objet d'un contrôle sanitaire dans les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées.

1.11.2 Environnement

1.11.2.1 Arrêté du 14 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté vient modifier la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

1.11.2.2 Décision d'exécution (UE) 2022/679 de la Commission du 19 janvier 2022 établissant une liste de vigilance des substances et composés préoccupants pour les eaux destinées à la consommation humaine

Conformément à la Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la présente décision d'exécution met en place une liste de vigilance qui couvre les substances ou composés qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques.

Elle doit notamment mentionner une valeur indicative pour chacune des substances et chacun des composés.

1.11.2.3 Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté vient modifier le modèle d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement. Le formulaire CERFA n°15679*04 est accessible ici.

1.11.2.4 Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de demande d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement, doit être demandée en utilisant le formulaire CERFA n° 15964*02. Il est disponible sur le site internet service-public.fr.

1.11.2.5 Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relative à l'évaluation environnementale des projets

Le présent décret met en place un dispositif qui permet de soumettre à évaluation environnementale des projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.11.2.6 Décret n°2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau

Le décret modifie la procédure de déclaration des IOTA dans l'objectif d'introduire la possibilité d'un dépôt par voie dématérialisée par téléprocédure et en clarifie les modalités concernant notamment le dépôt du dossier, son instruction et sa publicité.

Cette réforme apporte également un certain nombre d'éléments liés aux déclarations en vue de rendre plus lisible les procédures applicables : contenu et instruction du dossier, gestion des demandes de modification des prescriptions applicables ainsi que la caducité de la déclaration.

1.11.2.7 Avis relatif à la délibération n° 2022-18 du 7 octobre 2022 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône- Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2023 à 2024 (modification de la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018)

Le présent avis vient fixer pour les bassins Rhône Méditerranée et Corse (pour les années 2023 à 2024)

- Le taux de redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique.
- Le taux de redevance pour obstacle sur les cours d'eau.
- Le taux de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.
- Le zonage de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

1.11.2.8 Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté vient modifier l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il actualise les informations que le porteur de projet doit communiquer lorsqu'il effectue sa déclaration de cessation d'activité.

Depuis le 22 septembre dernier, c'est le formulaire CERFA n°15275*4 que les exploitants doivent remplir au lieu du CERFA n°15275.

1.11.3 Exploitation des ouvrages

1.11.3.1 Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique

Les articles 11 et 12 de la directive n° 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux et produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Conformément à l'article R. 1321-50 du code de la santé publique, le présent arrêté définit les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

1.11.3.2 Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels

L'article 249 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit dans le code de la sécurité intérieure le nouvel article L.732-2-1, qui permet à une autorité compétence de demander aux exploitants de réseaux essentiels (eau potable et assainissement notamment) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur. Le présent décret vient déterminer l'autorité compétente pour formuler une telle demande : le préfet de département.

1.11.3.3 Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Le présent décret, qui constitue une mesure de transposition de la directive 2020/2184 (directive eau potable) fixe de nouvelles règles visant à protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables. Il donne notamment :

- Une définition des eaux destinées à la consommation humaine, des usages alimentaires, des usages liés à l'hygiène corporelle ...

Il impose également à la personne en charge de la production et distribution de l'eau de mettre en place, de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur la partie dont elle a la compétence.

1.11.3.4 Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le présent arrêté a pour objectif la transposition des articles 7, 10 et 18 de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui traitent de l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'eau. L'arrêté met notamment en place :

- Les définitions nécessaires à l'application de l'arrêté, telles que : réseau intérieur de distribution d'eau potable, propriétaire de réseau intérieur de distribution d'eau potable ... (article 1).
- Des mesures relatives à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau potable et aux produits et matériaux y afférents (article 2 et 3).
- Des mesures relatives à l'analyse des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau, qui doit permettre de décrire, et d'évaluer les installations intérieures de distribution vis-à-vis de la sécurité sanitaire de l'eau et de la santé humaine (article 4 et 5).
- Des mesures relatives à la surveillance de la qualité de l'eau et des installations intérieures de distribution d'eau (article 6).
- Des mesures relatives aux mesures de gestion du risque que le propriétaire du réseau intérieur de distribution doit mettre en place (article 7).

1.11.4 Droit de la commande publique

1.11.4.1 Circulaire 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

Dans une circulaire publiée au Journal officiel du 30 mars, le Premier ministre, Jean Castex donne aux préfets des consignes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des concessions dans le contexte économique actuel marqué par la guerre en Ukraine et les charge de sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements à l'importance des principes énoncés.

1.11.4.2 CE, avis, 15 septembre 2022, n°405540 DAJ, Fiche technique, 21 septembre 2022

Le Conseil d'état, dans un avis du 15 septembre 2022, a déclaré que les prix et la durée des contrats de la commande publique pouvaient être modifiés pour compenser les surcoûts d'exécution de ces contrats. Il pose toutefois des conditions visant à respecter les grands principes de la commande publique. Ces éléments sont repris dans une fiche technique de la Direction des affaires juridiques, publiée le 21 septembre.

Une Circulaire de la Première ministre, 29 septembre 2022, n°6374/SG présente aux ministres et préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique.

1.11.4.3 Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Le décret proroge la dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000€, jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de la loi du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000€ HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots. Enfin, il modifie les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics, en relevant à 30% le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance.

1.11.5 Droit public et droit des collectivités territoriales

1.11.5.1 Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

- Maintien de l'obligation de transfert des compétences au 1er janvier 2026

En tout état de cause, l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement d'ici le 1er janvier 2026 est maintenue. De ce fait, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement devra intervenir obligatoirement à cette date.

- Organisation d'un débat portant sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement avant le transfert de la compétence

La loi 3DS vient aménager au mieux le transfert des compétences en prévoyant que, dans l'année précédant le transfert obligatoire, les communes membres et leurs communautés de communes devront organiser un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées, ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce titre, le président de la communauté de communes devra fixer avec les maires, les modalités de ce débat. Une convention devra être conclue à l'issue de ce débat. Elle pourra notamment :

- Préciser les conditions tarifaires sur le territoire en tenant compte de divers critères (mode de gestion du service, caractéristiques des réseaux, coûts de production, de traitement ...)
 - Déterminer les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures
 - Organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande, à compter du 1er janvier 2026 dans les conditions prévues par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.
- Maintien des syndicats d'eau infra communautaires existants

Les syndicats d'eau infra communautaires qui détiennent la compétence eau et assainissement au moment du transfert de compétences, pourront être maintenus dans le cadre d'une délégation, sauf si l'intercommunalité décide de les supprimer suite à une délibération.

- Les communes peuvent prendre en charge des dépenses des services publics d'eau et d'assainissement sur leur budget général

En principe, les communes ne peuvent prendre en charge sur leur budget propre des dépenses liées à leur services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés (sauf dérogation en fonction des situations spécifiques).

La loi 3DS ajoute 2 nouvelles dérogations à cette interdiction. Elles peuvent désormais mobiliser leur budget propre :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants, et ce afin d'éviter une augmentation sensible de la tarification de l'eau ;
- Et pendant la période d'harmonisation des tarifs suivant la prise en main de la compétence par la commune.

2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1 Description de la situation

La compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2012 s'exerce sur les communes suivantes :

- Candillargues,
- La Grande Motte,
- Lansargues,
- Mauguio,
- Mudaison,
- Palavas les Flots,
- Saint Aunès,
- Valergues.

2.2 Les systèmes d'assainissement

Le service délégué a pour mission la collecte et le traitement des eaux usées des zones urbaines des huit communes adhérentes.

L'assainissement collectif s'articule autour de neuf systèmes d'assainissement, c'est à dire neuf réseaux de collecte distincts et cinq stations d'épuration :

- Candillargues
- La Grande Motte
- Lansargues
- Mauguio ville
- Mauguio secteurs Carnon / Figuières / Vauguières / aéroport (raccordés depuis février 2013 à la station d'épuration « Maera » située sur Lattes)
- Mudaison raccordé depuis fin 2016 à la station d'épuration située sur Mauguio
- Palavas les Flots (raccordé depuis juillet 2009 à la station d'épuration « Maera » située sur Lattes)
- Saint Aunès (raccordé depuis janvier 2011 à la station d'épuration « Maera »)
- Valergues

Les réseaux eaux usées comprennent 262 km de canalisations et 84 postes de refoulement.

Les principales caractéristiques des huit systèmes d'assainissement précédemment évoqués sont les suivantes :

- Candillargues :
 - Réseau d'assainissement de type séparatif, 8,4 km de gravitaire, 2 postes de refoulement
 - station d'épuration de 2 500 EH comprenant une file boues activées et un lagunage constituant une zone de transition environnementale

- principaux problèmes relevés :
 - réseau : forte présence d' eaux parasites de nappe et de temps de pluie
- La Grande Motte :
 - Réseau de type séparatif, 41,7 km de gravitaire, 15 postes de refoulement
 - Nouvelle station d'épuration de type boues activées membranaires de 65 000 EH, opérationnelle depuis le 15/02/13
- Lansargues :
 - Réseau de type séparatif, 14,9 km de gravitaire, 4 postes de refoulement
 - Nouvelle station d'épuration de type boues activées aération prolongée de 4 800 EH opérationnelle depuis juillet 2011,
 - principaux problèmes relevés : eaux parasites de temps de pluie
- Mauguio ville :
 - Réseau de type séparatif, (Ø 150 à 300 mm), 11 postes de refoulement, le linéaire de réseau gravitaire de la zone Mauguio-Carnon représente environ 83,1 km
 - Station d'épuration opérationnelle depuis l'automne 2008 :
 - 24 000 EH, boues activées aération prolongée traitant l'azote et le phosphore et prenant en charge les sur-débits de temps de pluie
 - rejet des eaux traitées dans les lagunes réaffectées en zones de transition environnementales, puis rejet soit dans le Salaison, soit dans une zone humide de 10 ha
- Mauguio, secteurs Carnon, Figuières, aéroport :
 - Réseau de type séparatif, 7 postes de refoulement
 - Transfert des effluents vers la station d'épuration Maera depuis février 2013
 - principaux problèmes relevés : eaux parasites de nappe et de temps de pluie
- Mudaison :
 - Réseau de type séparatif, 15,1 km de gravitaire, 6 postes de refoulement
 - Rappel :Transfert des effluents vers la station d'épuration de Mauguio depuis fin 2016
 - principaux problèmes relevés : eaux parasites de nappe et de temps de pluie
- Palavas les Flots :
 - Réseau de type séparatif, 27,4 km de gravitaire, 26 postes de refoulement,
 - Transfert des effluents vers la station d'épuration Maera depuis fin juin 2009.
 - principaux problèmes relevés : eaux parasites, présence de sulfures, accumulations de graisses, apport de sable.
- Saint-Aunès :
 - Réseau de type séparatif, 23,4 km de gravitaire, 6 postes de refoulement
 - Transfert des effluents vers la station d'épuration Maera
 - Principaux problèmes relevés : eaux parasites de nappe, présence localement de sulfures.

- Valergues :
 - Réseau de type séparatif, 10,3 km de gravitaire, 6 postes de refoulement
 - 3 trop pleins sur les postes de refoulement
 - Station d'épuration de type boues activées aération prolongée de 4 000 EH opérationnelle depuis le 15 janvier 2013
 - principaux problèmes relevés : eaux parasites de nappe

2.3 Abonnés et volumes 2022

Les annexes I B et II C présentent les nombres d'abonnés au service de l'assainissement et les volumes facturés et traités pour chacune des communes concernées.

Système de traitement	Evolution 2022 par rapport à 2021 en %		
	Consommation	Effluents traités ou refoulés	pluviométrie
Candillargues	2,0%	-12,4%	35 %
Carnon	NC	-10,4 %	NC
La Grande Motte	5,6%	7,5%	145%
Lansargues	-0,6%	0,3%	56 %
Mauguio ville	-4,1%	-0,1%	31 %
Mudaison	3,1%	-	NC
Palavas les Flots	-7,3%	4,9%	NC
Valergues	0,9%	-6,9 %	82 %
Saint Aunès	2,5%	6,9%	NC

2.4 Performances des systèmes d'assainissement

2.4.1 Les réseaux

Les réseaux d'eaux usées de l'ensemble des communes sont sensibles aux eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie. La corrélation des évolutions constatées d'une année à l'autre avec la pluviométrie n'est pas pour autant évidente au regard de valeurs annuelles. Des diagnostics seront engagés pour apporter les précisions nécessaires, comme cela fut le cas lors de l'établissement des schémas directeurs d'assainissement dans les années 2000.

Sur les secteurs littoraux, se rajoutent en outre des dysfonctionnements dus aux apports de graisse provenant des activités de restauration, et une présence de sulfures qui sont liés aux longs temps de transfert par refoulement des eaux usées collectées et qui sont propices à la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement, à leur mauvais fonctionnement, et à l'apparition d'odeurs.

Le service des Eaux et la SAUR engagent des diagnostics ponctuels tout au long de l'année afin d'identifier les secteurs sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites et d'en améliorer le fonctionnement (renouvellement, réhabilitation, réparation ponctuelle..)

2.4.2 Les stations d'épuration

L'annexe II D présente les résultats des rendements épuratoires moyens des stations.

D'après les bilans d'autosurveillance établis en 2022, les observations suivantes peuvent être formulées :

- **La station d'épuration de Candillargues** a présenté en 2022 des rendements épuratoires en moyenne :

- excellents sur la pollution carbonée (99.1 % sur la DBO₅)
- excellents sur la pollution azotée (92.7%)
- bon sur la pollution phosphorée (85.4 %),

Le rejet de la station d'épuration est considéré comme **conforme** pour 2022.

- **La station d'épuration de La Grande Motte** a présenté en 2022 des rendements épuratoires en moyenne :

- excellents sur la pollution carbonée (98.8 % sur la DBO₅)
- bons sur la pollution azotée (83.2%)
- excellents sur la pollution phosphorée (96.2 %),

Le rejet de la station d'épuration est considéré comme **conforme** pour 2022.

- **La station d'épuration de Lansargues** a présenté en 2022 des rendements épuratoires en moyenne :

- excellents sur la pollution carbonée (99,4 % sur la DBO₅)
- excellents sur la pollution azotée (93.4 %)
- bons sur le phosphore (87.8 %).

Les rejets de la station d'épuration sont **conformes**.

- **La station d'épuration de Mauguio ville** a présenté en 2022 des rendements épuratoires, en moyenne :

- excellents sur la pollution carbonée (99,3 % sur la DBO₅)
- excellents sur l'azote (95.5 %)
- excellents sur le phosphore (92.8 %)

Les rejets de la station d'épuration sont **conformes** aux exigences du rejet en zone sensible.

- **La station d'épuration de Valergues** a présenté en 2021 des rendements épuratoires en moyenne :

- excellents sur la pollution carbonée (99.6 % sur la DBO₅)
- excellents sur l'azote (96.6 %)
- excellents sur le phosphore (98.8 %)

Les rejets de la station d'épuration sont **conformes** en 2022.

2.5 L'autosurveillance

L'annexe II E présente le nombre de bilans sur les files eau (166 au total) et d'analyses de boues effectuées en 2022 dans le cadre de ce programme.

2.6 Production et valorisation des boues résiduelles

L'annexe II F présente l'évolution de la production de boues et d'utilisation des produits de traitement des unités d'épuration d'eaux usées.

En 2022, la production se situe à **891.8 tonnes de Matières Sèches** (684.84 t de MS évacuées).

Les débouchés mis en œuvre en 2022 ont été :

- 100% des boues ont été traitées en centre de compostage agréé (Saur et Sita à Bellegarde, Alliance Environnement Exploitation à Gailhan, Camargue Compostage)

La filière de valorisation par épandage agricole, qui représentait environ 40 % du débouché les années précédentes, n'a pu être mise en œuvre en 2022 du fait de la crise sanitaire covid-19.

2.7 La gestion du service délégué

2.7.1 Le personnel

L'organisation SAUR est scindée en deux services :

- Le service « Production- Usines » regroupant les électromécaniciens et les exploitants des stations d'épuration et des postes de relevage. Le personnel dépend à la fois du chef de secteur et du responsable production, basés à Mauguio.
- Le service « réseau » regroupant les canalisateurs et les hydrocureurs. Le personnel dépend du secteur de Mauguio. Le service clientèle dépend directement de Nîmes

L'ensemble de ces services bénéficie du soutien logistique du Centre de Pilotage Opérationnel implanté à Nîmes ainsi que du siège national.

2.7.2 Les principales interventions de l'exploitation

2.7.2.1 L'hydrocurage des réseaux

L'annexe II H dénombre les interventions d'hydrocurage et de débouchage des réseaux d'eaux usées effectuées en 2022.

Les linéaires d'hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'assainissement des eaux usées évoluent d'une année à l'autre, y compris pour leurs parts relatives. Ces évolutions reflètent l'importance des problèmes d'exploitation rencontrés et dénotent également la recherche par l'exploitant d'un optimum technico-économique entre actions préventives et curatives.

2.7.2.2 Le renouvellement des équipements prévus au contrat

Les équipements suivants prévu au contrat d'affermage ont été renouvelés en 2022 :

Postes	Pompes	Electricité / télésurveillance/autres
Candillargues		
PR La Courtade	Pompe 1	Support de capteurs
PR La Vacade	Pompe 2	
Lansargues		
PR du stade	Pompe	Support de capteurs
PR Viredonne	Pompe 1	
La Grande Motte		
PR C	Pompe 2	Support de capteurs
PR D	Pompe 3	
PR G	Pompe 1	
PTH	Pompe 1	Support de capteurs
PR A	Pompe 2	
PR golf 2	Pompe 2	Support de capteurs
PR grand travers	Pompe 2	Support de capteurs
Mauguio Carnon		
PR V1 Grassion Cibrand		Support de capteurs
PR SR A	Pompe 1	Support de capteurs
PR SR3		Support de capteurs
PR les Bastides		Support de capteurs
PR Sophie	Pompe 2	Support de capteurs
PR Les Saladelles	Pompe 1	Support de capteurs
PR Sortie de Lagunes		Support de capteurs
PR Les 2 palmeraies		Support de capteurs
Pr V2	Pompe 1	
PR Planque	Pompe 1	
Mudaison		
PR les aubettes		Support de capteurs
Palavas les Flots		
PR Les 4 vents		Support de capteurs
PR Arnel 3		Support de capteurs
PR écoles laïques	Pompe 1	
Valergues		
PR les olivettes	Pompe	Armoire électrique

2.7.2.3 Les principales interventions d'entretien et de renouvellement des matériels électromécaniques

En 2022, il y a eu 117 opérations de maintenance sur le territoire sur les postes de refoulement et les stations d'épuration.

2.8 Les faits marquants de l'exercice

Dans le domaine de l'assainissement, on peut noter en 2022 :

- Réutilisation des eaux usées traitées : achèvement de la pose des 2500 ml de réseau de transfert d'eau traitée entre la station d'épuration et le golf et démarrage des travaux de construction des deux surpresseurs sur la station d'épuration et le golf.
- Achèvement de l'expertise judiciaire pour la reprise des dégradations sur les bétons de la station d'épuration de La Grande Motte. Signature d'un protocole de prise en charge des travaux
- Amélioration de l'accès aux équipements de prétraitement de la station d'épuration de Candillargues.
- Achèvement de l'étude pour la réduction des sulfures sur la commune de Palavas les flots.
- Reprise des études pour la reconstruction du poste de refoulement principal de Carnon
- Démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du poste de refoulement du palais des congrès à La Grande Motte
- le renouvellement des réseaux : poursuite de la politique de renouvellement et de réduction des tronçons défectueux,
- la continuation des efforts en matière de diagnostic de réseaux d'eaux usées en vue de la planification de leur renouvellement (passage caméra...)

Depuis 1977, le Syndicat assurait la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées sur son territoire de compétence.

Dans ce cadre, les conditions d'intervention de la collectivité sont définies dans un dispositif conventionnel conclu avec les aménageurs en fonction des caractéristiques propres à chacune des opérations concernées.

Le Pays de l'Or Agglomération a mené en 2022 des opérations de renouvellement des réseaux d'eaux usées, en vue d'en assurer leur pérennité : le Service des Eaux a procédé au renouvellement de 320 ml de réseaux, et à l'extension de 312 ml de réseaux (opérations gérées par l'Agglomération, hors ZAC).

Les renouvellements des réseaux d'eaux usées ont porté sur rues des Sophoras, Rue de l'hôtel de ville, rue Estève et Avenue René Guiraud à Lansargues, et rue de la Plage à Carnon par exemple.

2.9 Indicateurs de service

2.9.1 Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (D201.0)

	Population légales 2015	Estimation de la population permanente desservie	Taux de desserte (population permanente)
Candillargues	1 633	1 551	95 %
La Grande Motte	8 755	8 436	99 %
Lansargues	3 085	2 838	92 %
Mauguio	17 219	15 841	92 %
Mudaison	2 538	2 411	95 %
Palavas les Flots	6 173	6 142	99,5 %

Saint Aunès	3 212	2 955	92 %
Valergues	2 043	1 941	95 %
Total		40 947	

2.9.2 Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D202.0)

Nombre d'arrêtés d'autorisation pris en 2022	32
dont conventions spéciales de déversement	0

Nota : pas d'industrie significative sur le territoire, démarche en cours pour les principales activités recensées

2.9.3 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	684.84 t MS
---	-------------

Voir article 2.6

2.9.4 Prix TTC du service assainissement (D204.0)

Indicateurs descriptifs des services	Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Valergues	Carnon	Palavas les Flots	Saint Aunès
Prix TTC du service d'assainissement collectif au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N+1	2,63 €/ m ³	2,63 €/ m ³	2,63€/ m ³	2,75 €/ m ³
Prix TTC du service d'assainissement collectif au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N	2,40 €/ m ³	2,40 €/ m ³	2,40 €/ m ³	2,49 €/ m ³

2.10 Indicateurs de performance

2.10.1 Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (P201.1)

Définition : Quotient du nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif sur le nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de ce service d'assainissement collectif.

Ce taux est de 100% ou du moins proche de cette valeur (> 99%) compte tenu des zonages d'assainissement existants et de la desserte de ces zones en réseaux eaux usées.

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Nombre d'abonnés desservis (nombre de parts fixes)	Clé de consolidation : nombre de branchements desservis
Taux de desserte	> 99 %	49 689 (parts fixes)	19 344

2.10.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2)

Code VP		
	<u>A – plans de réseau</u>	
VP.250	Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable	10/10
VP.251	Fréquence de mise à jour annuelle des plans de réseau d'eau usées hors branchements	5/5
	Total Partie A	15/15
	<u>B – Inventaire des réseaux</u>	
VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	OUI
VP.253	Linéaire de réseau eaux usées pour lequel l'inventaire mentionne le diamètre et matériau renseigné au 31/12 ⁸	92.18% 14/15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	99.7% 15/15
	Total Partie B	29/30
	<u>C – Autres éléments de connaissance et gestion des réseaux</u>	
VP.256	Information géographique précisant l'altimétrie (sur au moins la moitié du linéaire)	84.5% 13/15
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes	10/10
VP.258	Existence et mise à jour annuelle des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	10/10
VP.259	Plan ou inventaire du nombre de branchements sur chaque tronçon	0/10
VP.260	Localisation des interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseau	10/10
VP.261	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau	10/10
VP.262	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux	0/10
	Total Partie C	53/75
	Note globale	97/120

2.10.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

La collecte des effluents est conforme (pas de rejets directs).

Valeur de l'indice : 100 %

⁸ Le nombre de points est attribué en fonction du pourcentage renseigné

2.10.4 Conformité des équipements d'épuration (P204.3)

Tous les systèmes d'assainissement comportent une collecte, un transfert et un traitement sur station d'épuration des effluents collectés par les réseaux publics d'eaux usées.

Valeur de l'indice : 100 %

2.10.5 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Système d'assainissement	Conformité	Commentaire
Candillargues	100%	
La Grande Motte	100%	
Lansargues	100%	
Carnon-Pérols		<i>Raccordement à Maera début 2013</i>
Mauguio - Mudaison	100%	
Valergues	100%	
Ensemble POA	100 %	

2.10.6 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P206.3)

100 %

Clé de consolidation : tonnes de matières sèches totales de boues évacuées : 650.88 t.

2.10.7 Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (P207.0 service de l'assainissement collectif)

Indicateurs de performance	Montants en euros des abandons de créances	Clé de consolidation : volume facturé
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité du service de l'eau potable	0 €	3 477 611 m ³

2.10.8 Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation nombre d'abonnés desservis
Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	0	49 689 (parts fixes)

2.10.9 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (P252.2)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation linéaire de réseau
Nombre de points du réseau de collecte	17.171	269.039 km

2.10.10 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (P253.2)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation linéaire de réseau
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eaux usées	0,45 % / an	269.039 km

2.10.11 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3)

Station d'épuration	Conformité réglementaire	Taux de conformité sur bilans 24 h	Nombre de bilans conformes / nombre total de bilans (paramètres MES, DCO, DBO ₅ , hors paramètres jugés en moyennes annuelles)
Candillargues	Oui	100 %	12 / 12
La Grande Motte	Oui	100 %	105 / 105
Lansargues	Oui	100 %	13 / 13
Carnon-Pérois	Oui	<i>Maera</i>	
Mauguio	Oui	100 %	24 / 24
Mudaison	Oui	<i>Mauguio</i>	
Palavas les Flots	Oui	<i>Maera</i>	
Valergues	Oui	100 %	12 / 12
Saint Aunès	Oui	<i>Maera</i>	
POA	Oui	100 %	

2.10.12 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3)

Les réseaux ont fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre des schémas directeurs.

Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20 / 20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10 / 10
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20 / 20
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30 / 30
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en	10 / 10

application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10 / 10
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10 / 10
Note globale	110 / 110

2.10.13 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2 service de l'assainissement collectif)

4 ans 6 mois

2.10.14 Taux d'impayés sur les factures d'eau (P257.0)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux)
Taux d'impayé sur les factures d'eau	1.5 % (133 401 €)	8 617 180 k€

2.10.15 Taux de réclamations (P.258.1)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation nombre de clients
Taux de réclamation	0/ 1000	49 689 (parts fixes)

2.11 Autres indicateurs de performance et de conformité du FP2E

Ce chapitre regroupe les indicateurs définis par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

2.11.1.1 Existence d'une convention fonds solidarité logement

Non (préfecture)

2.11.1.2 Existence d'une commission consultative des services publics locaux

Oui (CCPO)

2.11.1.3 Obtention de la certification ISO 9001

Oui, depuis 1998 (SAUR)

2.11.1.4 Obtention de la certification ISO 14001

Oui, depuis 2002 pour l'usine d'eau potable de Vauguières (SAUR)

2.11.1.5 Existence d'un laboratoire accrédité auquel est raccordé le service

Oui, depuis 2001 (SAUR)

2.11.1.6 Existence d'une mesure de satisfaction clientèle

Oui, par mesure statistique sur le périmètre du service (SAUR)

2.11.1.7 Taux de curage préventif

12,7 % du linéaire gravitaire

2.12 Les projets

La Communauté d'agglomération va réaliser en 2023 :

- En termes de programmation et d'études :
 - Le lancement du Schéma directeur d'assainissement, incluant un volet dédié à un nouveau programme de réutilisation des eaux usées traitées
- en termes de travaux :
 - La mise en service de la réutilisation des eaux usées traitées sur La Grande Motte
 - La reconstruction du poste de refoulement principal SRA à Carnon
 - L'étude de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du PR B de La Grande Motte
 - divers travaux d'amélioration sur les stations d'épuration
 - la poursuite des programmes de réhabilitation et de renouvellement des réseaux

Par ailleurs, comme chaque année, la SAUR établit des propositions de travaux d'amélioration des ouvrages et des pistes de réflexion.

Certains points relèvent pour partie de l'exploitation, les autres sont du domaine de la maîtrise d'ouvrage et sont en cours de traitement par la collectivité, avec des niveaux d'avancement divers.

2.13 Un contexte réglementaire en évolution

En plus des textes présentés dans la partie « eau » portant à la fois sur les thématiques de l'eau et de l'assainissement collectif, l'évolution réglementaire spécifique suivante est notée dans le domaine de l'assainissement

2.13.1 Gestion des effluents

2.13.1.1 Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées

Afin d'aborder la problématique de la ressource en eau sur les territoires, le présent décret vient mettre en place une procédure d'autorisation afin de permettre de nouveaux usages des eaux usées traitées, autres que ceux faisant d'ores et déjà l'objet d'une réglementation dédiée (usage agricole et irrigation). Le décret définit notamment les modalités d'encadrement de ces nouveaux usages.

2.13.1.2 Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

Le présent arrêté est pris en application du décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées. Le décret susmentionné prévoit notamment qu'un arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées.

Le présent arrêté vient préciser l'ensemble des pièces justificatives attendues dans ce dossier.

2.13.2 Environnement

2.13.2.1 Arrêté du 14 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté vient modifier la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

2.13.2.2 Arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature ICPE

Le présent arrêté vient fixer les prescriptions relatives aux meilleures techniques applicables (MTD) aux ICPE relevant de l'autorisation. Les prescriptions susmentionnées concernent notamment la rubrique 3710 relative au traitement des eaux résiduaires.

2.13.2.3 Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté vient modifier le modèle d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement. Le formulaire CERFA n°15679*04 est accessible ici.

2.13.2.4 Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de demande d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement, doit être demandée en utilisant le formulaire CERFA n° 15964*02. Il est disponible sur le site internet service-public.fr.

2.13.2.5 Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relative à l'évaluation environnementale des projets

Le présent décret met en place un dispositif qui permet de soumettre à évaluation environnementale des projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

2.13.2.6 Décret n°2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau

Le décret modifie la procédure de déclaration des IOTA dans l'objectif d'introduire la possibilité d'un dépôt par voie dématérialisée par téléprocédure et en clarifie les modalités concernant notamment le dépôt du dossier, son instruction et sa publicité.

Cette réforme apporte également un certain nombre d'éléments liés aux déclarations en vue de rendre plus lisible les procédures applicables : contenu et instruction du dossier, gestion des demandes de modification des prescriptions applicables ainsi que la caducité de la déclaration.

2.13.3 Exploitation des ouvrages

2.13.3.1 Décret n° 2022-521 du 11 avril 2022 fixant le délai mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales pour la transmission du rapport établi à l'issue

du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement effectué sur demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires

Pour rappel, l'article 63 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a prévu que le contrôle du raccordement effectué par les communes doit notamment être réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées. Il peut être effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires à leurs frais et que la commune doit leur transmettre un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires dans un certain délai.

Le présent décret précise que ce délai est fixé par le règlement de service, et qu'il ne peut excéder 6 semaines à compter de la date à laquelle la commune a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

2.13.4 Droit de la commande publique

2.13.4.1 Circulaire 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

Dans une circulaire publiée au Journal officiel du 30 mars, le Premier ministre, Jean Castex donne aux préfets des consignes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des concessions dans le contexte économique actuel marqué par la guerre en Ukraine et les charge de sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements à l'importance des principes énoncés.

2.13.4.2 Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté vient modifier l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il actualise les informations que le porteur de projet doit communiquer lorsqu'il effectue sa déclaration de cessation d'activité.

Depuis le 22 septembre dernier, c'est le formulaire CERFA n°15275*4 que les exploitants doivent remplir au lieu du CERFA n°15275.

2.13.4.3 CE, avis, 15 septembre 2022, n°405540 DAJ, Fiche technique, 21 septembre 2022

Le Conseil d'état, dans un avis du 15 septembre 2022, a déclaré que les prix et la durée des contrats de la commande publique pouvaient être modifiés pour compenser les surcoûts d'exécution de ces contrats. Il pose toutefois des conditions visant à respecter les grands principes de la commande publique. Ces éléments sont repris dans une fiche technique de la Direction des affaires juridiques, publiée le 21 septembre. Une Circulaire de la Première ministre, 29 septembre 2022, n°6374/SG présente aux ministres et préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique.

2.13.4.4 Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Le décret proroge la dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000€, jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de la loi du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000€ HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots. Enfin, il modifie les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics, en relevant à 30% le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance.

2.13.5 Droit public et droit des collectivités territoriales

2.13.5.1 Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

- Maintien de l'obligation de transfert des compétences au 1er janvier 2026

En tout état de cause, l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement d'ici le 1er janvier 2026 est maintenue.

De ce fait, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement devra intervenir obligatoirement à cette date.

- Organisation d'un débat portant sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement avant le transfert de la compétence

La loi 3DS vient aménager au mieux le transfert des compétences en prévoyant que, dans l'année précédant le transfert obligatoire, les communes membres et leurs communautés de communes devront organiser un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées, ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce titre, le président de la communauté de communes devra fixer avec les maires, les modalités de ce débat. Une convention devra être conclue à l'issue de ce débat. Elle pourra notamment :

- Préciser les conditions tarifaires sur le territoire en tenant compte de divers critères (mode de gestion du service, caractéristiques des réseaux, coûts de production, de traitement ...);
- Déterminer les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures;
- Organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande, à compter du 1er janvier 2026 dans les conditions prévues par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

- Maintien des syndicats d'eau infra communautaires existants

Les syndicats d'eau infra communautaires qui détiennent la compétence eau et assainissement au moment du transfert de compétences, pourront être maintenus dans le cadre d'une délégation, sauf si l'intercommunalité décide de les supprimer suite à une délibération.

- Les communes peuvent prendre en charge des dépenses des services publics d'eau et d'assainissement sur leur budget général

En principe, les communes ne peuvent prendre en charge sur leur budget propre des dépenses liées à leur services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés (sauf dérogation en fonction des situations spécifiques).

La loi 3DS ajoute 2 nouvelles dérogations à cette interdiction. Elles peuvent désormais mobiliser leur budget propre :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants, et ce afin d'éviter une augmentation sensible de la tarification de l'eau ;
- Et pendant la période d'harmonisation des tarifs suivant la prise en main de la compétence par la commune.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1 Description de la compétence

Communes adhérentes à la compétence :

- Candillargues
- La Grande Motte
- Lansargues
- Mauguio
- Mudaison
- Palavas les Flots
- Saint Aunès
- Valergues

Initié en 2005, avant l'échéance réglementaire du 31 décembre 2005, ce service (le SPANC) effectue en régie pour les **1016 installations d'assainissement** présentes sur la collectivité les prestations suivantes :

- Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des installations
- Instruction des dossiers d'assainissement non collectif dans le cadre des permis de construire et des réhabilitations hors permis de construire
- Contrôle de bonne exécution des travaux de création ou de réhabilitation des installations
- Et bien sûr un rôle fondamental de conseil auprès des usagers et des entreprises

La quasi-totalité des installations ont fait l'objet d'un diagnostic.

3.2 Indicateurs descriptifs de service

3.2.1 Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif (D301.0)

	Population recensée en 2015	Estimation de la population desservie
Candillargues	1 633	110
La Grande Motte	8 755	47
Lansargues	3 085	240
Mauguio	17 219	1320
Mudaison	2 538	132
Palavas les Flots	6 173	6
Saint Aunès	3 212	485
Valergues	2 043	107

3.2.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

A éléments obligatoires

Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération : (délibération syndicale sur projet et délibération PLU les annexant)	15 / 20
application d'un règlement de service approuvé par délibération :	20 / 20
mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans :	30 / 30
mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement d'entretien :	30 / 30
<hr/> note globale A	<hr/> 95 / 100

B éléments facultatifs

Entretien des installations :	Non
Travaux de réalisation ou de réhabilitation :	Non
Traitement des matières de vidange : (plate-forme de réception et de traitement opérationnelle depuis mi 2008)	Non

3.3 Indicateurs de performance

3.3.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

En 2022, le taux de conformité est estimé à 32 %.

Ce taux est relativement classique. Pour être déclarée conforme, une installation doit respecter en tout point les règles de conception et de mise en œuvre (notamment le DTU 64.1). Les installations non conformes réglementairement ne nécessitent pas nécessairement une réhabilitation significative. Seules celles présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré sur l'environnement ainsi que les installations non conformes faisant l'objet d'une vente du bien, doivent faire l'objet de travaux obligatoires de mise à niveau.

3.4 Un contexte réglementaire en évolution

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets présente dans ses articles 62 et 63, des évolutions réglementaires concernant l'assainissement non collectif :

- L'article 62 modifie l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP) permettant de majorer la redevance en cas de refus de contrôle ou en cas de non remise en conformité après le délai de 1 an suite à une vente, jusqu'à 400% (contre 100% jusqu'à présent) ;
- L'article 63 modifie l'article L.1331-11-1 du même code en imposant au notaire rédacteur de l'acte de vente de transmettre au SPANC une « attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien » au plus tard un mois après la signature de l'acte.

Le DTU 64.1 est en cours de révision et une nouvelle version devrait paraître courant 2024 intégrant notamment une diminution de la superficie minimum pour les filtres à sable, des modifications dans la mise en œuvre de la ventilation primaire...

2^{ème} PARTIE : LES INDICATEURS FINANCIERS

4 LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 Les modalités de tarification et son évolution

Le système tarifaire de l'eau potable et de l'assainissement de la collectivité tend à l'uniformité sur les communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès et Valergues. Ces trois dernières communes présentent toutefois une légère différence de tarification expliquée dans le paragraphe 4.2.

La facturation correspondante à la consommation d'eau potable 2022 a fait l'objet de l'émission de factures semestrielles :

- ↪ L'une en milieu d'année 2022 relative à la consommation du 1^{er} semestre 2022.
- ↪ L'autre en début d'année 2023 correspondant à la consommation du 2^{ème} semestre 2022.

La facture de l'usager est composée de plusieurs termes :

- ↪ Pour la distribution de l'eau potable,
- ↪ Pour la collecte et le traitement des eaux usées,
- ↪ Pour les taxes et redevances des organismes publics.

Elle fait apparaître le montant total dû conformément au relevé de compteur effectué et ensuite le détail de cette redevance globale selon les termes précités, à savoir :

- ↪ Concernant la distribution de l'eau potable :
 - La part fixe revenant à la collectivité (Pays de l'Or Agglomération),
 - La part fixe revenant à l'exploitant (SAUR / Veolia),
 - La part variable à la consommation revenant à la collectivité (Pays de l'Or Agglomération),
 - La part variable à la consommation revenant à l'exploitant (SAUR / Veolia),
 - La redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau appliquée au volume consommé.
- ↪ Concernant la collecte et le traitement des eaux usées :
 - La part fixe revenant à la collectivité (Pays de l'Or Agglomération),
 - La part fixe revenant à l'exploitant (SAUR),
 - La part variable à la consommation revenant à la collectivité (Pays de l'Or Agglomération),
 - La part variable à la consommation revenant à l'exploitant (SAUR).
- ↪ Concernant les taxes et redevances (variables selon la consommation) :
 - La redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau,
 - La Contre-valeur pollution de l'Agence de l'Eau,
 - La taxe de Voies Navigables de France,

La TVA au taux réduit s'applique à 5.5 % sur l'eau et à 10% sur l'assainissement.

Les annexes 3 A et 3 B présentent des spécimens de facture pour les années 2022 et 2023 pour une consommation de référence de 120 m³.

La détermination du tarif 2022 et son évolution par rapport à 2021 résultent :

- ↳ Concernant la part de l'exploitant, de l'application du prix fixé par les contrats d'affermage passés avec SAUR et Véolia.
- ↳ Concernant la part de la collectivité, de l'application de la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 fixant le montant de la "surtaxe collectivité" destinée au financement des investissements du service public de l'eau et l'assainissement.
- ↳ Concernant les taxes et les redevances, des décisions des divers organismes publics concernés.

Concernant l'assainissement autonome, la tarification est votée annuellement sur la base de prestations pour service rendu.

La grille tarifaire de 2022 était la suivante :

Pour les installations inférieures ou égales à 20 équivalents / habitants :

- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collective existante : **125 € TTC** par intervention.
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante, faisant suite à une demande d'un propriétaire : **125 € TTC** par intervention.
- Contrôle de conception, de l'implantation, du dimensionnement, et de la bonne exécution pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée : **200 € TTC** par dossier
- Contrôle de conception, de l'implantation, du dimensionnement, et de la bonne exécution pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée : **90 € TTC** par dossier, si le contrôle du fonctionnement et de l'entretien du dispositif à créer ou à réhabiliter précède au plus de 3 mois le contrôle de conception).
- Contre-visite à la vérification de conception et d'exécution de travaux neufs ou réhabilités : **75 € TTC** / déplacement
- Frais annexes :
 - Analyses des rejets dans le milieu hydraulique superficiel **85 € TTC** /analyse
 - Déplacement infructueux **75 € TTC** / déplacement.

Pour les installations supérieures à 20 équivalents / habitants :

- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collective existante : **200 € TTC** par intervention.
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante, faisant suite à une demande d'un propriétaire : **200 € TTC** par intervention.

- Contrôle de conception, de l'implantation, du dimensionnement, et de la bonne exécution pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée : **350 € TTC** par dossier
- Contrôle de conception, de l'implantation, du dimensionnement, et de la bonne exécution pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée : **150 € TTC** par dossier, si le contrôle du fonctionnement et de l'entretien du dispositif à créer ou à réhabiliter précède au plus de 3 mois le contrôle de conception).
- Contre-visite à la vérification de conception et d'exécution de travaux neufs ou réhabilités : **120 € TTC** / déplacement
- Frais annexes :
 - Analyses des rejets dans le milieu hydraulique superficiel **85 € TTC** /analyse
 - Déplacement infructueux **75 € TTC** / déplacement.

4.2 Le prix du m³ d'eau en 2022

Sur les communes de **Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison et Valergues**, le prix de l'eau pour une consommation annuelle de référence de 120 m³ s'est élevé en 2021 à :

- **2,00 €/m³** (240,09 € TTC pour 120 m³/an) pour l'eau potable
- **2,40 €/m³** (287,88 € TTC pour 120 m³/an) pour l'assainissement
- Soit **4,40 €/m³** (527,98 € TTC pour 120 m³/an) au total. Il était de 4,22 €/m³ (506,30 € TTC pour 120 m³/an) en 2021.

Sur la commune de **Palavas les Flots**, le prix de l'eau pour une consommation annuelle de référence de 120 m³ s'est élevé en 2022 à :

- **2,00 €/m³** (240,09 € TTC pour 120 m³/an) pour l'eau potable
- **2,40 €/m³** (288,24 € TTC pour 120 m³/an) pour l'assainissement
- Soit **4,40 €/m³** (528,33 € TTC pour 120 m³/an) au total. Il était de 4,23 €/m³ (507,51 € TTC pour 120 m³/an) en 2021.

Sur la commune de **Saint Aunès**, le prix de l'eau pour une consommation annuelle de référence de 120 m³ s'est élevé en 2022 à :

- **1,91 €/m³** (229,74 € TTC pour 120 m³/an) pour l'eau potable
- **2,49 €/m³** (298,80 € TTC pour 120 m³/an) pour l'assainissement
- Soit **4,40 €/m³** (528,54 € TTC pour 120 m³/an) au total. Il était de 4,22 €/m³ (506,53 € TTC pour 120 m³/an) en 2021.

Sur **Carnon**, le prix de l'eau pour une consommation annuelle de référence de 120 m³ s'est élevé en 2022 à :

- **2,00 €/m³** (240,09 € TTC pour 120 m³/an) pour l'eau potable
- **2,40 €/m³** (288,24 € TTC pour 120 m³/an) pour l'assainissement
- Soit **4,40 €/m³** (528,33 € TTC pour 120 m³/an) au total. Il était de 4,23 €/m³ (507,51 € TTC pour 120 m³/an) en 2021.

L'annexe 3 C montre l'évolution du prix entre 2000 et 2022

L'annexe 3 D présente les tarifs unitaires appliqués en 2022

L'annexe 3 E compare les tarifs unitaires entre 2022 et 2023.

L'annexe 3 F montre la répartition du prix de l'eau entre les divers bénéficiaires en 2022.

5 LES AUTRES INDICATEURS FINANCIERS

5.1 Les recettes

L'annexe 3 G présente notamment :

- ↳ Pour le service de l'eau, le niveau des recettes liées à la vente d'eau en gros aux communes de Lattes et Pérols ainsi que la participation des aménageurs aux travaux d'extension des réseaux.
- ↳ Pour le service de l'assainissement, la prime à l'épuration et l'aide au bon fonctionnement des stations perçues en 2022 ainsi que les participations des constructeurs (taxe de raccordement à l'égout) et la contribution des aménageurs aux extensions de réseaux.

5.2 Les dépenses

5.2.1 L'endettement

L'annexe 3 G présente également les niveaux d'endettement témoignant de la "bonne santé" financière de chacun des services publics de l'eau et de l'assainissement.

5.2.2 Les travaux

5.2.2.1 Pour l'eau potable

Les principales charges d'investissement de l'exercice 2022 ont été constituées par :

- Les programmes d'extension et de renouvellement des réseaux et branchements, dont le coût pour 2022 s'est élevé à **1 485 651.41 € HT**
- Les travaux d'amélioration de l'usine de Vauguières : **75 290.01 € HT**
- Les travaux sur surpresseur de La Grande Motte : **186 608.40 € HT**
- Les travaux sur le projet boisement haies : **21 832.21 € HT**
- Les travaux sur la sécurisation Palavas-Carnon : **329 470.99 € HT**

5.2.2.2 Pour l'assainissement

Les principales charges d'investissement de l'exercice 2022 ont été constituées par :

- Les programmes d'extension et de renouvellement des réseaux et branchements pour un coût de **2 002 769.67 € HT**
- Les travaux sur la réutilisation des eaux usées traitées : **2 279 656.26 € HT**

5.3 Durée d'extinction de la dette

La durée d'extinction de la dette est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle :

- Eau potable : 1 an (article 1.9.9)
- Assainissement collectif : 4 ans et 6 mois (article 2.10.13)

5.4 Taux d'impayés sur les factures d'eau

Eau, article 1.9.10 :

Contrat principal AEP : 1,1 %

Saint Aunès : 0,55 %

Assainissement, article 2.10.14 : 1,5 %